

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Occupation du domaine public par l'installation d'un échafaudage**

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire) ;

VU la demande d'autorisation de voirie présentée le 15 avril 2022 par FLAMENT Christine, demeurant 5 Avenue de la Gare 34480 LAURENS, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux pour le remplacement des barres de soutien du balcon de sa maison au bordure de l'Avenue de la Gare à LAURENS par la société Ferronnerie de l'Orb (0608803612) sise MONS LA TRIVALLE,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame FLAMENT Christine est autorisée à faire installer un échafaudage qui ne déborde pas sur la chaussée de l'Avenue de la Gare, au droit de son habitation à LAURENS, à compter du 20 avril 2022, pour une durée de 03 jours,

**ARTICLE 2 :** L'échafaudage et les véhicules seront installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, à l'accès aux propriétés riveraines et empêcher la circulation des véhicules sur la chaussée.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – relative à la Signalisation temporaire, sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usages de l'Avenue de la Gare.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAURENS.

**ARTICLE 10 – RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens le 19 avril 2022  
Le Maire,  
Par délégation, Jacques ROMERO

